RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BAR LE DUC - 5501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 23/09/2024 - A2024/001539 - 2015 B 00235 - 814 321 550 - MANGIN FRERES

batt audit

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

MANGIN FRERES
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros

ZAC de la Mocotte – 17 rue Jeanne d'Arc
55200 VIGNOT
RCS Bar Le Duc 814 321 550

Absorbée par

DANY MANGIN
Société par Actions Simplifiée au capital de 465 500 euros

ZAC de la Mocotte – 17 rue Jeanne d'Arc
55200 VIGNOT

RCS Bar Le Duc 429 875 321

batt audit

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
dans le cadre des dispositions
de l'article L.236-10 du Code de commerce

Aux associés de la société DANY MANGIN,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bar Le Duc en date du 11 juin 2024 concernant la fusion par voie d'absorption de la société MANGIN FRERES par la société DANY MANGIN, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 5 août 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant.

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – Points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

La fusion envisagée consiste en une restructuration interne et a pour objet de rationnaliser et simplifier la gestion et la structure du groupe et de réaliser des économies d'échelle.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe en renforçant les synergies existantes ;
- une simplification des structures actuelles et de rendre plus lisible la structure du groupe pour ses partenaires et clients,
- de simplifier la gestion et réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe,
- d'assurer la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe,
- d'opérer la transmission universelle du patrimoine de la société MANGIN FRERES, Société absorbée, au profit de la société DANY MANGIN, société absorbante ;
- de dissoudre sans liquidation la société absorbée.

1.2 Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

La société absorbante :

La société DANY MANGIN est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- le courtage et négoce du bois, l'exploitation forestière, l'achat et la vente de forêts et terrains boisés ;
- le transport routier ;
- la location de matériel de transport ;
- l'affrètement national et international inférieur ou supérieur à 3,5 tonnes ;
- l'achat et vente de matériel de transport ;
- toutes opérations immobilières se rattachant directement, indirectement ou non à l'activité principale.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 14 avril 2000.
Son capital s'élève à 465 500 euros. Il est divisé en 1 750 actions de 266 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social, ni d'obligations.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est Monsieur Thierry GUILLAUME domicilié [redacted] Le Commissaire aux Comptes suppléant est la société SONEG domiciliée [redacted]

La société absorbée :

La société MANGIN FRERES est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- les activités d'exploitation forestière, de négoce de vois, de courtage et d'achat vente de terrains boisés ;
- toutes opérations immobilières se rattachant directement, indirectement ou non à l'activité principale.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 octobre 2015.

Son capital s'élève à 5 000 euros. Il est divisé en 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social, ni d'obligations.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est Monsieur Thierry GUILLAUME domicilié [redacted] Le Commissaire aux Comptes suppléant de la Société est la société SONEG domiciliée [redacted]

Les liens en capital :

La société DANY MANGIN, absorbante, ne détient aucune participation dans le capital de la société MANGIN FRERES.

La société MANGIN FRERES détient 1 110 actions sur les 1 750 actions composant le capital social de la société DANY MANGIN, représentant environ 63,43 % du capital et des droits de vote de ladite Société.

1.3 Description de l'opération

Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

La date d'effet :

La société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion. Jusqu'audit jour, la société absorbée continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société absorbante.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

De convention expresse, il est stipulé dans le traité que la fusion prendra effet, aux plans comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2024.

Toutes les opérations faites à compter du 1er janvier 2024 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, cette dernière acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2024.

A cet égard, la société absorbée s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la date de réalisation définitive de la fusion aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Il est précisé qu'un droit d'opposition est accordé aux créanciers non obligataires des sociétés commerciales participantes en cas de fusion. Cependant, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les comptes de référence :

Les termes et conditions du traité de fusion ont été établis par les sociétés participantes sur la base des comptes sociaux des sociétés DANY MANGIN et MANGIN FERES arrêtés au 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice de chacune des sociétés, certifiés par leur Commissaire aux Comptes et approuvés par les associés.

Les régimes juridique et fiscal adoptés :

Ainsi qu'il résulte des clauses du traité, la fusion prendra effet, comptablement et fiscalement, rétroactivement le 1er janvier 2024. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

La société absorbante et la société absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. Les conséquences et les engagements de chacune des parties sont détaillés dans le traité de fusion.

Les conditions suspensives :

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée MANGIN FRERES, de sa dissolution sans liquidation et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société absorbante DANY MANGIN ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante DANY MANGIN, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital en résultant.

Ces conditions suspensives sont développées dans le traité de fusion.

La rémunération des apports :

La rémunération

Le traité de fusion mentionne que l'actif net apporté par la société MANGIN FRERES à la société DANY MANGIN s'élève à 725 558 euros.
Comme indiqué précédemment, la société absorbée détient 1 110 actions de la société absorbante, qui seront transmises à cette dernière dans le cadre de l'apport-fusion.
Il résulte de la parité d'échange arrêtée que les associés de la société absorbée recevront en échange des 500 actions de la société absorbée 1 250 actions de la société absorbante.
En conséquence, la société absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 332 500 euros, pour le porter de 465 500 euros à 798 000 euros, par création de 1 250 actions nouvelles de 266 euros de valeur nominale chacune qui seront directement attribuées aux associés de la société absorbée, selon la répartition suivante :

Monsieur Johan MANGIN : 625 actions

Monsieur Pierre MANGIN : 625 actions

Total : 1 250 actions

Ces actions porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.
Les 1 250 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La prime de fusion

La différence entre la valeur de l'actif net apporté (725 558 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (332 500 euros), soit 393 058 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé « Prime de fusion ».

Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société Absorbante appelés à approuver la fusion, d'autoriser le Président de la société absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever, le cas échéant, sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

La réduction de capital

Si la fusion se réalise, la société DANY MANGIN se trouve détenir 1 110 de ses propres actions apportées par MANGIN FRERES pour une valeur d'apport au 30 décembre 2023 de 413 000 euros. Cette société ne souhaitant pas rester propriétaire de ses actions, le traité de fusion prévoit de réduire le capital de la société DANY MANGIN :

- Réduction de la valeur nominale de 295 260 euros, qui passe de 798 000 euros à 502 740 euros
- Réduction de la prime de fusion de 117 740 euros, qui passe de 393 058 euros à 275 318 euros

Les avantages particuliers stipulés :

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés par la société absorbée, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

1.4.2 Description des apports

La société MANGIN FRERES apporte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives précédemment mentionnées, à la société DANY MANGIN, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- - le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- - la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Par ailleurs, l'énumération ci-après reprise n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

L'actif apporté, apparaissant aux comptes arrêtés au 31 décembre 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, comprend l'ensemble des éléments ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable :

ACTIF :

	Brut (€)	Amortissements Dépréciations (€)	Valeur d'apport VNC au 31/12/2023 (€)
Actif immobilisé			
Immobilisations corporelles			
Outillage industriel	6.290	2.635	3.655
Matériel informatique	2.940	2.753	187
Total des immobilisations corporelles	**9.230**	**5.388**	**3.842**
Immobilisations financières			
Titres DANY MANGIN	413.000		413.000
Titres SCI 3M	3.997		3.997
Dépôts et cautionnements	20		20
Total des immobilisations financières	**417.017**		**417.017**
Actif circulant			
Matières et marchandises	237.642		237.642
Créances clients et comptes rattachés	236.226		236.226
Autres créances	257.228		257.228
Disponibilités (compte B.P.L.)	216.067		216.067
Total de l'actif circulant	**947.163**		**947.163**
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF	**1.373.410**	**5.388**	**1.368.022**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des éléments ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation au jour du traité, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans exception ni réserve.

S'agissant plus particulièrement des autres créances inscrites à l'actif de MANGIN FRERES, il est à noter que la créance de compte courant sur DANY MANGIN (et ses accessoires) s'éteindra au jour de la fusion par l'effet de la confusion entre les personnes des débiteur et créancier.

PASSIF :

Le passif pris en charge, apparaissant aux comptes arrêtés au 31 décembre 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, comprend l'ensemble des éléments ci-après désignés et évalués :

Passif au 31/12/2023	Montants en €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	144.092
Emprunts et dettes financières divers	80.000
Dette fournisseurs et comptes rattachés	416.629
Dettes fiscales et sociales	67
Autres dettes	1.676
TOTAL DES ELEMENTS DU PASSIF PRIS EN CHARGE	**642.464**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des éléments ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation au jour du traité, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans exception ni réserve.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

ACTIF NET :

L'actif apporté s'élevant à..... 1.368.022 euros

Et le passif pris en charge..... 642.464 euros

L'actif net apporté s'élève à..... 725.558 euros

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société DANY MANGIN prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société MANGIN FRERES et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les comptes de la société MANGIN FRERES, à savoir :

- Caution bois BPALC à hauteur de 339 408 euros, étant précisé que la société MANGIN FRERES bénéficie d'une caution bois de l'ONF d'un montant équivalent,
- Nantissement portant sur 1 110 actions de la société DANY MANGIN détenues par la société MANGIN FRERES au profit de la banque BPALC, étant précisé que les parties s'engagent à faire toutes les démarches nécessaires quant au transfert de cette garantie chez la société DANY MANGIN.

1.4.3 Période de rétroactivité

Comme mentionné au 1.3 du présent rapport, la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2024.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objectif d'éclairer les associés de la société DANY MANGIN sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société MANGIN FRERES. Elle consiste à vérifier que la valeur des apports correspond au moins à l'augmentation du capital de la société absorbante, augmentée de la prime de fusion. En conséquence elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus une validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « dues diligences » effectuée pour un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération d'apport ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- examiné le traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC N°2019-06 du 08 novembre 2019 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété, analysé leur évaluation ;
- vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes au 31 décembre 2023 des sociétés concernées par l'opération ;
- analysé le rapport d'estimation émis par GEDEFOR 55 en juin 2024 ;
- obtenu l'assurance qu'aucun évènement intervenu depuis le 1er janvier 2024 n'était de nature à remettre en cause la valeur des apports ;

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement ANC N°2019-06 du 8 novembre 2019 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1er janvier 2024, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments

constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 31 décembre 2023.

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées, n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous avons contrôlé la réalité des apports.
Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout privilège et que l'apporteuse en avait la libre propriété.
Le traité de fusion prévoit les conditions suspensives de l'apport à titre de fusion.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif précédemment mentionné, la société DANY MANGIN prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société MANGIN FRERES et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les comptes de la société MANGIN FRERES, à savoir :
- Caution bois BPALC à hauteur de 339 408 euros, étant précisé que la société MANGIN FRERES bénéficie d'une caution bois de l'ONF d'un montant équivalent,
- Nantissement portant sur 1 110 actions de la société DANY MANGIN détenues par la société MANGIN FRERES au profit de la banque BPALC, étant précisé que les parties s'engagent à faire toutes les démarches nécessaires quant au transfert de cette garantie chez la société DANY MANGIN.

2.4 Valeur individuelle des apports

Les éléments d'actifs et de passifs inclus dans le traité de fusion sont apportés à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes au 31 décembre 2023 de la société MANGIN FRERES. Ces comptes ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par les associés.

Nous nous sommes fait confirmer l'absence d'évènements survenus depuis le 1er janvier 2024 susceptible de modifier la valeur de l'actif net apporté.
Nos travaux n'ont pas relevé d'anomalie concernant la valeur individuelle des éléments constitutifs de l'apport.

2.5 Appréciation de la valeur globale des apports

Afin de conforter la valeur globale des apports, nous nous sommes assurés que celle-ci était inférieure ou égale à la valeur réelle de l'actif net apporté.

Nous nous sommes appuyés sur :
- Les diligences réalisées sur la valeur individuelles des apports ;
- L'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. SYNTHESE - POINTS CLES

3.1 Diligences mises en œuvre

Afin d'apprécier la valeur de la société MANGIN FRERES, nous avons :
- Examiné les différentes composantes des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
- Pris connaissance de l'évaluation faite par le Groupement de Gestion, de Productivité et de Développement Forestier de la Meuse (GEDEFOR 55), dans le cadre de l'évaluation de la société DANY MANGIN. La société MANGIN FRERES apporte 1 110 titres de la société DANY MANGIN, soit 63,43%. L'actif de la société DANY MANGIN est essentiellement composé de forêts. Nous nous sommes assurés que la valeur réelle des titres de la société DANY MANGIN apportés par la société MANGIN FRERES est au moins égale à leur valeur nette comptable.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 725.558 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Nancy, le 30/08/2024

BATT AUDIT
Isabelle SAGOT



Commissaire à la Fusion